

**A titre étranger**

Colonel Jean-Louis PLESSIS – Professeur à la Faculté de Médecine

Art. 2 – Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 janvier 1980  
Général d'Armée G. EYADEMA

**DECRET N° 80-15 du 15 janvier 1980 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Togolaise au Zaïre.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la Constitution;  
Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

**DECRETE:**

Article premier – M. Mama GNOFAME, instituteur de classe exceptionnelle, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au Zaïre.

Art. 2 – Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1980  
Général d'Armée G. EYADEMA

**DECRET N° 80-16 du 16 janvier 1980 portant nomination.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative;

Vu l'article 16 de la constitution,

**DECRETE:**

Article premier – M. AGBOBLI Edo Kodjo, administrateur civil de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est nommé directeur général du plan et du développement en remplacement de M. EKLUNATEY Akuètè appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 janvier 1980  
Général d'Armée G. EYADEMA

**DECRET N° 80-17 du 23 janvier 1980 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961;

Vu l'ordonnance n° 79-10 du 2 mars 1979 réglementant le régime des fêtes légales,

**DECRETE:**

Article premier – A l'occasion du sixième anniversaire de l'attentat de Sarakawa (24 janvier), Madame veuve GNASSINGBE née ADOM N'Danida, est élevée à titre exceptionnel à la dignité de GRAND CROIX de l'Ordre du Mono.

Art. 2 – Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 janvier 1980  
Général d'Armée G. EYADEMA

**DECRET N° 80-18 du 5 février 1980 ordonnant la publication de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Togolaise et le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, signé à Lomé le 19 juin 1978**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération;  
Vu l'article 15 de la constitution;

Vu les articles 34 et 42 de la constitution;

Vu l'ordonnance n° 79-42 du 31 octobre 1979 autorisant l'approbation de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, signé à Lomé le 19 juin 1978,

**DECRETE:**

Article premier – L'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, signé à Lomé le 19 juin 1978 et dont la dernière notification d'approbation a été faite le 25 janvier 1980, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 – Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 février 1980  
Général d'Armée G. EYADEMA

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES REPUBLIQUES  
SOCIALISTES SOVIETIQUES

Le Gouvernement de la République Togolaise  
et

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes  
Soviétiques,

SOUCIEUX de renforcer les relations d'amitié entre les  
deux pays et leurs peuples et,

DESIREUX de développer la coopération économique et  
technique entre les deux pays,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I.

Le Gouvernement de la République Togolaise et le Gouver-  
nement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ex-  
priment leur souhait de coopérer en vue du développement  
économique, sur la base des principes d'égalité en droit, de res-  
pect mutuel de la souveraineté et de la non-ingérence dans les  
affaires intérieures.

ARTICLE II.

La coopération peut prendre les formes suivantes:

- a) étude de factibilité technique et d'utilité économique  
concernant les unités de développement économique
- b) assistance technique dans la réalisation et l'exploita-  
tion des unités économiques par:
  - la livraison d'équipements et matériaux de fabrica-  
tion soviétique
  - l'envoi en mission de spécialistes et experts soviéti-  
ques.
  - la formation des cadres nationaux indispensables  
pour assurer un bon fonctionnement de ces unités  
tant en URSS qu'en République Togolaise.
- c) échange d'experts, de spécialistes ou de consultants  
dans les domaines de l'économie et des techniques
- d) exécution des études de projets et des travaux de re-  
cherche
- e) consultations mutuelles entre spécialistes en vue  
d'un échange d'expériences.

ARTICLE III.

Le volume, les conditions, les délais de l'assistance prévue  
au présent Accord, le régime des règlements pour les presta-  
tions accordées feront l'objet, dans chaque cas particulier, de

négociations appropriées entre les Parties ou leurs organismes  
respectifs avec régularisation par des protocoles ou contrats  
particuliers.

ARTICLE IV.

Le règlement des prestations accordées par les organismes  
des Parties dans le cadre du présent Accord sera effectué en  
devises librement convertibles, à préciser après coordination au  
niveau des Banques désignées respectivement par le Gouver-  
nement de la République Togolaise et le Gouvernement de  
l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

ARTICLE V.

Toutes les personnes envoyées au titre du présent Accord  
de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en Républi-  
que Togolaise ou inversement seront régies par les clauses des  
protocoles et contrats correspondants. Elles doivent observer  
les lois et les règlements en vigueur dans le pays d'accueil.

ARTICLE VI.

Chacune des Parties garantit la non divulgation de la docu-  
mentation, de l'information et d'autres données obtenues en  
période de réalisation du présent Accord, à toute tierce partie  
sans l'accord de l'autre partie.

ARTICLE VII.

En vue de réaliser les objectifs du présent Accord les pléni-  
potentiaires des deux parties se rencontreront pour discuter des  
questions surgissant au cours de son exécution. Le lieu et la  
date de ces rencontres seront fixés d'accord-parties.

ARTICLE VIII.

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de l'échange  
des documents l'approuvant en conformité avec la législation  
régissant chaque pays et gardera sa validité jusqu'à ce que  
l'une des Parties informe l'autre Partie par écrit, six mois au  
moins avant, de son souhait d'annuler la validité de l'Accord.

Néanmoins, en cas de cessation de validité du présent Ac-  
cord, tous les engagements pris par les parties au titre des pro-  
tocolos et contrats signés, seront accomplis conformément aux  
clauses des protocoles et contrats mentionnés.

Fait à Lomé, le 19 juin 1978 en deux exemplaires originaux  
en français et en russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de  
la République Togolaise,

Pour le Gouvernement de  
l'Union des Républiques  
Socialistes Soviétiques,

SIGNE:

SIGNE:

EDEM KODJO  
Ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération de la  
République togolaise

P. SLIOUSSARENKO  
Ambassadeur extraordinaire et  
plénipotentiaire de l'Union des  
Républiques Socialistes Soviétiques  
en République togolaise